

CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés :

Mme Elisabeth RICHARD, Principale du Collège P. de VIGNEULLES de METZ, Etablissement Public Local d'Enseignement, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du :

Et

M. Dominique GROS, Maire de la Ville de METZ, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du :

Et

M. Patrick WEITEN, Président du Conseil Général de la Moselle représentant le Département de la Moselle, habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2011,

- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.214-1, L.421-10 et L.421-23,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du Code de l'Education, relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,
- Vu la décision du Département de la Moselle, adoptée par l'Assemblée Départementale, lors de la Troisième Réunion Trimestrielle de 2010, définissant les modalités d'exploitation des restaurations scolaires des Collèges mosellans,
- Vu la convention locale d'établissement conclue entre le Département de la Moselle et le Collège Philippe de Vigneulles,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2011 définissant les conditions de mutualisation du service de restauration scolaire entre la Ville de METZ, le Collège Philippe de Vigneulles de METZ et le Département de la Moselle,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : L'objet de la convention

- 1-1 - La Ville de Metz
- 1-2 - Le Conseil Général de la Moselle
- 1-3 - Le Collège Philippe de Vigneulles

ARTICLE 2 : L'organisation de la restauration entre le Collège Philippe de Vigneulles et le Conseil Général de la Moselle

- 2-1- Les modalités d'exploitation
- 2-2- Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : L'organisation de la restauration entre la Ville de METZ et le Collège Philippe de Vigneulles

- 3-1 - La répartition des fonctions
- 3-2 - L'organisation financière du service de restauration
 - 3-2-1 - Le tarif opposable aux familles et usagers messins
 - 3-2-2 - Les modalités de recouvrement des participations de ses usagers par la Ville
 - 3-2-3 - Les modalités de versement de la participation de la Ville au Collège

ARTICLE 4 : L'organisation de la restauration entre la Ville de METZ et le Conseil Général de la Moselle

- 4-1 - L'adaptation de l'organisation matérielle du service départemental
- 4-2 - La contribution financière de la Ville de METZ à la mise en œuvre du service départemental

ARTICLE 5 : Les inscriptions

ARTICLE 6: La qualité des repas et des prestations associées

ARTICLE 7 : L'accès à l'information relative aux repas

ARTICLE 8 : Les dégradations

ARTICLE 9 : La durée

ARTICLE 10 : La résiliation

ARTICLE 11 : Le principe de concertation

ARTICLE 12 : La juridiction compétente

ARTICLE 13 : La communication

Considérant que la mission de restauration des collèges est confiée au Département, et qu'il appartient à la Collectivité de rattacher ainsi qu'au collège d'en définir les modalités d'exercice ;

Considérant que le Département est attributaire des collèges, qu'à ce titre le Département assume les droits et les obligations du propriétaire à l'égard des collèges ;

Considérant que le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Ville de METZ ;

Considérant que la Ville de METZ souhaite développer l'offre de restauration à destination des élèves du 1^{er} degré.

ARTICLE 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Conseil Général de la Moselle en charge des collégiens et de la Ville de METZ en charge des élèves du 1^{er} degré.

Dans le cadre de leurs compétences propres, la Ville de METZ et le Conseil Général de la Moselle décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au collège Philippe de Vigneulles.

1 - 1 - La Ville de Metz

La Ville de METZ a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues aux articles L.212-4 du Code de l'Education.

La Ville de METZ assure, selon la volonté du Conseil Municipal, le fonctionnement d'une cantine scolaire en faveur des élèves dont elle a la charge.

1 - 2 - Le Conseil Général de la Moselle

Le Conseil Général a la charge des collèges publics mosellans. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Education sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Le Conseil Général assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Conseil Général arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

1 - 3 - Le collège Philippe de Vigneulles de METZ

La gestion de la restauration est confiée au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- pourvoit à la pension des élèves en veillant à la mise à disposition de ces derniers des conditions matérielles et éducatives adaptées à leurs besoins ;

- assure la restauration des collégiens, des commensaux et des tiers conventionnés dans un souci d'éducation à la nutrition (menus à thème, produits régionaux ...) et en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- veille au respect des capacités d'accueil du Collège et des normes applicables en matière de restauration ;
- s'assure de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;
- demeure garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;
- encadre et veille à l'organisation du travail des Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement placés sous son autorité ;
- s'assure de l'encadrement et de la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration du collège ;
- veille, sous couvert du gestionnaire, à l'équilibre financier du Service Annexe d'Hébergement, dont le collège a la charge. La tenue de la comptabilité de ce service se fait dans le cadre du budget de l'établissement.

En fonction des éléments qui précédent, le Chef d'établissement du collège P. de Vigneulles, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : L'organisation de la restauration entre le collège Philippe de Vigneulles et le Conseil Général de la Moselle

2 - 1 - Les modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation du service de restauration du collège sont déterminées par le Conseil Général de la Moselle.

Conformément à celles-ci, le Conseil Général autorise le collège Philippe de Vigneulles :

- à accueillir 70 rationnaires supplémentaires par jour (+/- 10%),
- à produire leurs repas in situ.

Cette formule de restauration est mise en œuvre par le collège à moyens départementaux constants, sur la base des ressources déjà attribuées à l'établissement :

- les ressources ATTEE affectées à la restauration par le Conseil Général de la Moselle,
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

2 - 2- Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées par la Commission Permanente.

Au titre de l'exercice 2011, il est prévu un tarif global par repas de 5,09 € à répartir entre le collège (article 3-2-1) et le Département (article 4-2).

ARTICLE 3 : L'organisation de la restauration entre la Ville de METZ et le collège Philippe de Vigneulles

3 - 1 - La répartition des fonctions

Le Chef d'établissement du collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Conseil Général de la Moselle et dans le respect des textes en vigueur, aux 70 rationnaires de la Ville de METZ (+/- 10%).

Le service de restauration est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour le déjeuner au bénéfice des écoles élémentaires de la Ville de METZ.

La Ville de METZ assure l'encadrement et la surveillance des rationnaires de la Commune, lors des trajets aller et retour, de même que durant les repas au réfectoire. Les élèves du 1^{er} degré sont sous sa responsabilité.

Les élèves et les personnels de la Ville de METZ, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

3 - 2 - L'organisation financière du service de restauration

3 - 2 -1 - Le tarif opposable aux familles et aux usagers messins

Le collège Philippe de Vigneulles perçoit de la Ville de METZ, 2,70 € au titre des charges supportées par l'établissement pour l'ouverture du service de restauration scolaire en faveur des élèves du 1^{er} degré.

La Ville de METZ s'engage sur le paiement de 60 repas par jour, la facturation s'effectuant au réel en cas de fréquentation supérieure à ce minimum garanti.

Ce tarif correspond au financement des charges supportées directement par le budget du collège en 2011, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine.

Quote part du tarif visé à l'article 2-2, il est rappelé qu'il est actualisable chaque année par un vote de l'autorité délibérante du Conseil Général de la Moselle.

3 - 2 - 2 - Les modalités de recouvrement des participations de ses usagers par la Ville

La présence journalière des élèves de la Ville de METZ est constatée par le collège.

Le collège communique à la Ville de METZ la pièce justificative des produits scolaires réellement constatés, à chacun des mois échus, sous forme de mémoire établi en trois exemplaires (pour chacune des parties).

Les factures devront être adressées en trois exemplaires à l'Hôtel de Ville – Service Comptabilité, place d'Armes BP 21025 - 57036 METZ.

Une régie de recettes est instituée auprès du service des affaires scolaires de la Ville de METZ pour assurer la gestion de ce service de repas.

3 - 2 - 3 - Les modalités de versement de la participation de la Ville au collège

La Ville de METZ alloue au collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la Ville auprès des familles et usagers messins.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de mois échus, par virement :

au compte de Monsieur l'Agent Comptable du Collège P. de Vigneulles de METZ
N° 10071 57000 00001005527 38 – TRESOR PUBLIC METZ

ARTICLE 4 : L'organisation de la restauration entre la Ville de METZ et le Conseil Général de la Moselle

4 - 1 - L'adaptation de l'organisation matérielle du service départemental

Le Conseil Général de la Moselle, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les collèges, a établi, en concertation avec la Ville de METZ, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

Elles reposent, sur le plan du fonctionnement matériel de la restauration, sur la mise à disposition par la Ville de METZ en faveur du collège Philippe de Vigneulles, d'un agent de service, 5 heures par jour, sur 4 jours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, permettant de renforcer l'équipe ATTEE du Collège et de disposer d'un service de qualité maintenu malgré la hausse d'activité enregistrée. Il est placé sous l'autorité du chef d'établissement.

4 - 2 - La contribution financière de la Ville de METZ à la mise en œuvre du service départemental

La Ville de METZ contribue au financement des charges afférentes à la restauration du collège, imputées au budget du Conseil Général de la Moselle :

- la participation aux frais d'investissement de cette demi-pension : 0,20 € / repas,
- la participation aux frais de personnels de production : 2,19 € / repas.

En conséquence, le Conseil Général émet un titre de recette semestriel retenant la valeur de 2,39 € par repas produit, appliqué au nombre de repas figurant dans les mémoires justificatifs établis à l'article 3 - 2 - 2.

ARTICLE 5 : Les inscriptions

Les inscriptions des élèves de la Ville de METZ seront transmises au début de l'année scolaire au service d'intendance du collège Philippe de Vigneulles.

La liste nominative des élèves déjeunant au restaurant scolaire du collège Philippe de Vigneulles sera communiquée quotidiennement au service d'intendance, avant 9 heures 30.

ARTICLE 6 : La qualité des repas et des prestations associées

Les élèves de la Ville de METZ sont accueillis dans le réfectoire.

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens, sans possibilité d'adaptation à d'éventuels besoins spécifiques d'autres usagers.

En cas de non-fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), le collège P. de Vigneulles met les locaux de sa demi-pension à disposition des élèves de la Ville, dans la mesure du possible. Un repas est fourni aux élèves (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

ARTICLE 7 : L'accès à l'information relative aux repas

La Ville de METZ dispose d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

ARTICLE 8 : Les dégradations

En cas de dégradation commise par les élèves de la Ville de METZ, la facturation et le recouvrement seront effectués par le collège P. de Vigneulles auprès de la Ville.

ARTICLE 9 : La durée

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2011 / 2012.

Les trois parties s'engagent à se tenir informées mutuellement de leur volonté de reconduire le dispositif conventionnel l'année scolaire suivante.

Les représentants de la Ville de METZ, du collège P. de Vigneulles et du Conseil Général de la Moselle s'engagent à se réunir en avril 2012 au plus tard, afin d'étudier la possibilité de poursuivre l'accueil des élèves de la Ville de METZ au titre de l'exercice 2012/2013, appréciée au regard :

- du nombre prévisionnel d'élèves de la Ville de METZ et du nombre prévisionnel d'usagers relevant du collège P. de Vigneulles,
- de la capacité d'accueil de la restauration,
- de la capacité de production des repas de restauration,
- du nombre de rotations de services,
- du temps d'attente.

Le Conseil Général privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 10 : La résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées. Le préavis de résiliation est fixé à deux mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 11 : Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

ARTICLE 12 : La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives.

ARTICLE 13 : La communication

La Ville de METZ s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves de Queuleu, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Conseil Général de la Moselle.

Fait à
Le

Signatures des parties :

Pour le collège
Philippe de Vigneulles

Pour la Ville de METZ

Pour le Conseil Général de la Moselle

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'ENFANTS
FREQUENTANT LES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE
DE METZ AU SELF DE L'INJS DE METZ**

ENTRE :

L’Institut National de Jeunes Sourds de Metz
49 rue Claude BERNARD - BP 55157 – 57074 METZ – cedex 3
Représenté par son directeur, Richard CLAUDON,

ET :

La Mairie de Metz, Place d’Armes, 57000 METZ
Représentée par son maire, Dominique GROS habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, en date du 29 septembre 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET/DUREE/DENONCIATION

Dans le cadre du projet de mutualisation des locaux et des personnels de son service de restauration, l’INJS de METZ s’engage à servir un repas aux élèves des écoles Primaire Maurice BARRES et Maternelles Les Myosotis et la Roselière selon les modalités précisées dans les articles qui suivent.

La présente convention est conclue pour la durée d'une année scolaire et est reconduite tacitement dans la limite de trois années consécutives sauf à être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception avec effet 3 mois à la date de réception dudit recommandé. Toute modification éventuelle fera l'objet de l'établissement d'un avenant.

La présente convention prendra effet à partir de la rentrée scolaire 2011/2012.
L'accueil se fera les lundis, mardis, jeudis, vendredis durant la période d'ouverture de l’Institut.

En cas de fermeture exceptionnelle de l’Institut durant la période scolaire, un avenant fixant les modalités d'accueil sera rédigé.

Article 2 : PRESTATION

L’INJS de METZ s’engage à fournir un repas équilibré respectant le plan nutrition santé, comprenant : une entrée, un plat chaud et son accompagnement, un fromage et un dessert. Les menus de la semaine seront transmis aux écoles chaque lundi matin et au service de la restauration scolaire de la Mairie à titre d’information. L’INJS de METZ s’engage à fournir à la mairie de Metz, le résultat d’analyses bactériologiques, à sa demande et à poursuivre la méthode HACCP déjà mise en place.

L’INJS de METZ s’engage à accueillir les élèves dans ses locaux pour le temps du repas au self de l’institut. La Mairie de Metz s’engage à mettre à disposition des élèves, des personnels

accompagnateurs (ATSEM et agents d'encadrement) en nombre suffisant pour le temps du repas.

La Mairie de Metz s'engage à mettre à disposition 1 personnel de cuisine de 10h00 à 15h00. Ce personnel sera placé sous l'autorité du responsable du service de restauration de l'Institut. Les écoles préviendront par appel téléphonique avant 10h du matin de l'effectif à accueillir. En cas d'absence pour sorties scolaires (ou autres), il conviendra de prévenir l'Institut 15 jours avant.

Il pourra être reçu 75 élèves au maximum. Les derniers élèves quitteront le self à 12h45.

En cas de dépassement de cet effectif, il conviendra de dédoubler l'effectif du groupe élémentaire : maternelles et un premier groupe élémentaire à 12h00 et le deuxième groupe élémentaire à 12h45. Les détails techniques de la mise en œuvre de la prestation sont présentées en annexe de la présente convention et dénommée : « Annexe technique à la mise en œuvre de la convention de restauration entre la Mairie de Metz et L'INJS de METZ ».

Article 3 : PRIX ET FACTURATION

Il sera établi une facture mensuelle par l'INJS de METZ, adressée en trois exemplaires à l'Hôtel de Ville - service comptabilité- Place d'Armes BP 21025 57036 Metz.

Le prix unitaire du repas pour les élèves est fixé à 5,00 € TTC (dont 3,00 € coût matières et 2,00 € participation aux frais de fonctionnement) et est révisable chaque année au 1^{er} janvier par vote du Conseil d'Administration de l'INJS. En cas de changement de tarif au 1^{er} janvier celui-ci ne s'appliquerait qu'à la rentrée scolaire suivante.

Pour les personnels encadrant, le prix unitaire du repas est fixé à 3,00 € TTC.

Il appartiendra à la Mairie de Metz de régler cette facture à la trésorerie des établissements hospitaliers de Metz-Thionville par virement dont les coordonnées suivent :

Mr l'agent comptable de la trésorerie des établissements hospitaliers de Metz-Thionville
12 rue Wilson
57 036 METZ Cedex

Domiciliation : Trésor Public METZ
Code banque : 10071
Code Guichet : 57000
N° compte : 00001004710
Clé RIB : 64

IBAN (Identifiant international de compte bancaire)

FR 76 1007 1570 0000 0010 0471 064

Article 4 : RESPONSABILITE

Les élèves sont sous la responsabilité et l'autorité de la Ville de Metz, leur encadrement et leur surveillance, lors des trajets aller et retour, de même que durant les repas au réfectoire, incomptant au personnel municipal spécialement affecté à l'INJS.

Aussi, les élèves et les personnels de la Ville de Metz, lorsqu'ils sont dans l'enceinte de l'INJS, sont tenus de respecter le règlement de fonctionnement de cette structure.

L'INJS décline toute responsabilité quant aux éventuels dommages survenant lors des trajets des élèves et accompagnateurs fréquentant le restaurant ainsi qu'à l'intérieur de ses locaux, exception faite de ceux qui relèveraient de sa qualité de prestataire.

En cas de dégradation commise, l'INJS se tournera vers la ville de Metz pour la facturation et le recouvrement pour des dégradations du fait d'élèves ainsi que pour celles, du fait de son personnel.

Article 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une de parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées. Le préavis de résiliation est fixé à deux mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

Article 5 : TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour, dans un premier temps, procéder à un règlement amiable de la difficulté rencontrée. Dans un deuxième temps, s'en remettre à une procédure d'arbitrage autour du Président du Conseil d'Administration de l'INJS et du Maire de METZ.

En cas de désaccord persistant et sur requête de la plus diligente des parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, seul compétent en premier ressort.

Fait à Metz, le

Le Maire de la ville de METZ,

Le directeur de l'INJS de METZ

Dominique GROS

Richard CLAUDON

Annexe technique à la mise en œuvre de la convention de restauration entre la Mairie de Metz et l'INJS de Metz

HORAIRES

Les élèves des écoles primaire et maternelles seront accueillis de 12h00 à 12h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis sauf exception Cf. article 2 de la convention.

ACCES

L'accès au service de restauration se fera par le portail principal.

CONDITIONS MATERIELLES DE L'ACCUEIL

Le personnel accompagnateur (ATSEM et agents d'encadrement) effectuera le service à table des élèves de la maternelle.

Les élèves d'élémentaire seront servis par passage au self classique, sous la surveillance des agents d'encadrement.

ALLERGIES ALIMENTAIRES

La prise en charge des élèves présentant des allergies alimentaires se fera de la manière suivante :

Dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisé (PAI), les élèves seront nominativement connus par le service de restauration :

- Soit les parents d'élèves déposent le panier repas dès le matin et avant 9h00 à l'Institut.
- Soit la Mairie fournit le plateau « Natâma » au service de restauration pour remise à chaud avant service à l'élève.

Dans ce cadre, la Mairie de Metz, s'engage à fournir un four micro-ondes spécifique pour le réchauffage des aliments.

CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés,

M. BROUILLET Hervé, Chef d'Etablissement du Lycée Fabert, Etablissement Public Local d'Enseignement, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration.

Et

M. Dominique GROS, Maire de la Ville de METZ, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011.

Et

M. MASSERET Jean Pierre, Président du Conseil Régionale de Lorraine représentant la région Lorraine, habilité à signer la présente convention.

VU l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la circulaire du 22 mars 1985 relative à la « mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public, l'utilisation des locaux scolaires par le Maire, l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 »,

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration du Lycée Fabert

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Pour la période du 05 septembre au 30 septembre 2011
l'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de

Hébergement du service de la restauration scolaire de l'école primaire des Isles à Metz
dans les conditions ci-après,

1 -les locaux scolaires suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état : restaurant scolaire du Lycée Fabert et restaurant.

2 -Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants (conformément au paragraphe 1.2 de la circulaire du 22 mars 1985) :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi entre 12H et 13H30

3 -les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à : **80**

4 -l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre 1^{er} - Dispositions relatives à la sécurité

1 - préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- ASSURANCES :
 - avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux biens mis à la disposition du locataire pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
 - une attestation jointe, délivrée par la Compagnie d'Assurance de l'organisateur devra stipuler l'existence de la dite police en cours et à jour de cotisations.

- SECURITE

- avoir pris connaissance des consignes générales et des consignes particulières de sécurité, et s'engage à les appliquer ;
- avoir pris connaissance des consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement et/ou le représentant de la Commune, compte-tenu de l'activité envisagée. (Les différentes catégories de consignes doivent être jointes en annexe) ;
- avoir procédé, avec le Chef d'Etablissement et le représentant de la commune, à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux scolaires et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté, avec le Chef d'Etablissement et le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2 - au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;

Titre II - Dispositions financières

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement une contribution financière correspondant notamment :

au prix du repas fixé à 5€ multiplié par le nombre de repas pris au cours de la période. (Une facture globale sera adressée par le Lycée en fin de période)

- à réparer et à indemniser l'établissement ou la Région de Lorraine (suivant les cas) pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Titre III - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 -Par le Chef d'Etablissement, la Région de Lorraine ou la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour l'intérêt général ou pour les motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Education ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur ;
- 2 -Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, à la Région de Lorraine et au Chef d'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3 -A tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait en **3** exemplaires dont 1 exemplaire original pour chacune des parties.

A Metz

Le

Le Chef d'Etablissement,

Le Maire de la Ville de Metz

Le Président du Conseil Régional
de Lorraine ,

Nom du signataire, signature et cachet
des parties concernées